

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-93

Objet : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et à la pose de signalisation verticale.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de l'expérimentation d'aires de livraisons connectées devant être déployée dans le centre-ville de la commune d'Argenteuil, de confier à un prestataire spécialisé la fourniture et la pose de panneaux de signalisation routière nécessaires à l'identification des aires de livraison,

Considérant que les besoins à satisfaire n'étant pas définis précisément en quantités, les prestations s'exécuteront au fur et à mesure par l'émissions de bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 900 € HT,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant, inférieur à 40 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, par consultation directe de prestataires identifiés,

Considérant qu'après analyse de l'unique offre déposée, l'accord-cadre peut être attribué à la société SIGNATURE,

DECIDE

Article 1 : de conclure l'accord-cadre relatif à la fourniture et à la pose de signalisation verticale pour l'expérimentation d'aires de livraisons connectées au centre-ville de la commune d'Argenteuil, avec la société SIGNATURE – agence Ile-de-France, sise 11 rue René Cassin 95228 HERBLAY, à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 900 € HT, pour une durée ferme de 12 mois.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 21.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **20 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation


Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.